



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/DDT/ABER/019
autorisant un défrichement de 0,4700 ha à Repaix pour la commune de Repaix

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code forestier, et notamment les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/AFC/261 du 27 mai 2013 fixant le seuil de surface en dessous duquel l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-3 du Code forestier fait l'objet de l'exemption prévue par l'article L.342-1 du Code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/AFC/425 du 29 juillet 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23.BCDET.12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/MPC/010 du 4 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement sur 0,4700 ha reçu à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle le 17 décembre 2024, présenté par M. Michel MARCHEL, maire de la commune de Repaix et domicilié Mairie 4 rue de l'Église 54450 Repaix ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 janvier 2025 de l'Office National des Forêts sur le projet de défrichement ;
- VU** le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier.

CONSIDÉRANT que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité, que ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, qu'elles peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°).

CONSIDÉRANT que le demandeur peut s'acquitter de son obligation de compensation en travaux par le versement d'une indemnité équivalente dont le montant est déterminé par le préfet.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DÉCISION

Le défrichement est autorisé dans les parcelles ci-après désignées :

Commune	Propriétaire	Désignation cadastrale		Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée (ha)
		Section	N° de parcelle		
Repaix	Commune de Repaix	D	80	1,1897	0,2000
		D	81	9,6820	0,2700
		TOTAL			0,4700

Coefficient multiplicateur : au regard des enjeux écologiques faibles, économiques moyens et sociaux jugés forts, le coefficient multiplicateur appliqué sera de 2.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des mesures compensatoires suivantes :

– (re)boisement sur une surface minimale de 0,9400 ha suivant les recommandations techniques applicables en Meurthe-et-Moselle, dans un délai de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté et selon des modalités préalablement approuvées par le Préfet. L'acte d'engagement des travaux à réaliser, qui précisera leur localisation, devra être transmis au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

OU

– réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant minimal équivalent à l'indemnité évoquée ci-après et respectant les prescriptions techniques applicables en Meurthe-et-Moselle, dans un délai de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté et selon des modalités préalablement approuvées par le Préfet. L'acte d'engagement des travaux à réaliser, qui précisera leur localisation, devra être transmis au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

OU

– versement d'une indemnité de 4 324,00 € * au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 1 800,00 €/ha pour les terrains non-constructibles ou soit 10 000,00 €/ha pour les terrains constructibles + coût moyen d'un reboisement soit 2 800,00 €/ha), arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

À défaut d'un retour sur le choix de la compensation dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation renonce au défrichement.

Article 2 : VALIDITÉ ET PUBLICITÉ DE LA DÉCISION

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation sera affichée :

- en mairie de Repaix pendant une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- sur les sites concernés, par les soins de la commune de Repaix, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, soit par recours gracieux adressé à la DDT 54, service ABER/NERF, Place des Ducs de Bar – C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire, Hôtel de Villeroi, 78 Rue de Varenne – 75349 PARIS SP 07.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Maire de Repaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 15/01/2025
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'Unité Nature Espace Rural Forêt


Camille BRENNER



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Acte d'engagement pour la mise en œuvre de mesures compensatoires au défrichement
(à retourner à la DDT dûment complété et signé)

Acte d'engagement présenté par :

(NOM Prénom)
représentant légal de
domicilié
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement de 0,4700 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Repaix, en date du 15/01/2025.

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L.341-6 du Code forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L.341-9 du Code forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

☐ 1 – Réalisation de travaux compensatoires :

Je, soussigné(e),, m'engage, dans un délai de **trois ans** à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, à réaliser les travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

OU

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, je, soussigné(e),, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **4 324,00 €** (quatre mille trois cent vingt-quatre euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Joindre un Relevé d'Identité Bancaire (et la copie de la carte nationale d'identité pour les particuliers).

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent acte d'engagement complété et signé.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 2 : Engagements pris en cas de choix de réalisation de travaux compensatoires

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	Section + N° parcelle cadastrale *	Surface (en ha)	Essence(s)	Densité (en plants/ha)	Origine des plants

* Le (re)boisement sera obligatoirement réalisé dans des parcelles attenantes à un massif forestier de plus de 4 ha d'un seul tenant.

Le détail technique des travaux d'amélioration sylvicole figure ci-dessous :

Commune	Section + N° parcelle cadastrale	Surface (en ha)	Détail des travaux envisagés

Calendrier de réalisation :

.....

.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet, le pétitionnaire s'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans à compter de la réalisation des travaux compensatoires, l'ensemble des autres travaux indispensables, soit à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations ...), soit à la valorisation à long terme des tiges d'avenir améliorées.

☐ S'il en a déjà fait établir un,
le pétitionnaire joint à son acte d'engagement un devis d'entreprise d'un montant de

€

☐ Le pétitionnaire s'engage à réaliser lui-même les travaux.

Article 3 : Respect des obligations

Le pétitionnaire s'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;

– dans le cas d'un (re)boisement, à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement seront conformes à l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction du 15/01/2021.

Concernant le travail du sol et les modalités de plantation, il est recommandé de suivre les indications du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Par ailleurs, le pétitionnaire a été informé des diverses recommandations techniques en vigueur dans le département de la Meurthe-et-Moselle et établies à l'attention des demandeurs choisissant la réalisation de compensations en travaux dans le cadre des autorisations de défrichement.

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT pourra procéder au contrôle de la mise en œuvre des mesures compensatoires choisies, sur la durée des engagements.

Dans le cas d'un (re)boisement, les certificats de provenance des plants seront exigés lors du contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Nancy.

NOM Prénom :

Date :

Signature